

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]  
représentée par [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire d'Alice Bernheim, Lucien Hirsch,  
Louis Godchot et Andrée Hirsch**

Numéro de requête: 501151/AH

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née Paquet (ci-après : « la requérante »), concernant le compte publié d'Alice Bernheim (ci-après : « la titulaire du compte Alice Bernheim »), de Lucien Hirsch (ci-après : « le titulaire du compte Hirsch »), de Louis Godchot (ci-après : « le titulaire du compte Godchot ») et d'Andrée Hirsch (ci-après : « la titulaire du compte Andrée Hirsch ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte »), auprès de la succursale genevoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »)<sup>1</sup>.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte Godchot comme étant son grand-père maternel, Louis Godchot, la titulaire du compte Alice Bernheim comme étant son arrière-grand-mère maternelle, Fanny Elise (Alice) Bernheim, née Meyer, la titulaire du compte Andrée Hirsch comme étant sa grand-tante maternelle, Andrée Hirsch, née Bernheim, et le titulaire du compte Hirsch comme étant son grand-oncle maternel par mariage, Lucien Hirsch. La requérante déclare que son grand-père Louis Godchot, né le 22

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Louis Godchot, Alice Bernheim, Andrée Hirsch et Lucien Hirsch figurent comme étant chacun le titulaire d'un compte. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que Louis Godchot, Alice Bernheim, Andrée Hirsch et Lucien Hirsch étaient ensemble les propriétaires d'un compte joint, seulement.

mai 1886 à Baccarat, France, avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 4 décembre 1911 à Lille, France. La requérante explique que [SUPPRIMÉ] était la fille de [SUPPRIMÉ] et de Fanny Elise Bernheim, appelée Alice. La requérante déclare qu'Andrée Hirsch, qui avait épousé Lucien Hirsch, était la sœur de [SUPPRIMÉ]. La requérante ajoute que ses grands-parents, Louis et [SUPPRIMÉ], avaient eu deux enfants: [SUPPRIMÉ], et la mère de la requérante, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. La requérante ajoute que son grand-père, qui était juif, résidait à Paris, France, au 67 rue de Tocqueville, à partir de 1911. La requérante déclare, en outre, que son grand-père était un administrateur de biens et, par la suite, un marchand de textiles aux *Draperies Bernheim, Godchot et Petyt*, à la rue du Sentier 8, Paris. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 19 janvier 2005, la requérante indique que durant la Seconde Guerre mondiale ses grands-parents sont restés à Paris sous l'occupation et ont été obligés de porter l'étoile jaune de David. Selon la requérante, le frère de Louis Godchot, [SUPPRIMÉ], a été déporté avec toute sa famille dans un camp où ils ont tous périés. En outre, la requérante indique que Louis Godchot est décédé le 21 mars 1953 à Paris, que [SUPPRIMÉ] est décédée le 15 mai 1972 à Paris, que [SUPPRIMÉ] est décédé à Paris sans laisser de descendance, et que sa mère est décédée le 9 juin 1996 à Semur en Auxois, France. En outre, la requérante déclare que Lucien et Andrée sont décédés sans laisser de descendance. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis les documents suivants :

1. un extrait de l'acte de naissance de son grand-père maternel, lequel indique que son nom était Louis Godchot et où il a été noté qu'il a épousé [SUPPRIMÉ] à Lille;
2. la copie de l'acte de naissance original de Louis Godchot, où il a été noté qu'il a épousé [SUPPRIMÉ] à Lille et qu'il est décédé le 21 mars 1953 à Paris;
3. la copie d'une déclaration signée par Louis Godchot, en tant que soldat français, le 18 octobre 1915, confirmant sa foi juive et montrant que sa famille résidait à Paris;
4. un arbre généalogique détaillé;
5. l'acte de mariage de la mère de la requérante, [SUPPRIMÉ], lequel indique qu'elle est née à Paris, et que ses parents étaient Louis et [SUPPRIMÉ] Godchot; et
6. l'acte de naissance de la requérante, lequel indique que sa mère était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et qu'elle est née à Paris.

La requérante indique être née le 19 juin 1937 à Paris.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un extrait du registre bancaire et en un extrait imprimé de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était *Mme. Alice Bernheim, née Meyer, veuve de [SUPPRIMÉ]*, et Louis Godchot, tous deux résidant à la rue Tocqueville 67 à Paris, ainsi que Lucien Hirsch et *Mme. Andrée Hirsch, née Bernheim*, tous deux résidant à la rue Malus 13 à Lille (Nord). Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte étaient en possession d'un compte joint numéroté, de type inconnu, portant le numéro 54592, ouvert le 28 décembre 1936. Les documents bancaires indiquent qu'à un moment donné, Alice Bernheim a cessé d'être un des titulaires du compte.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé ni quel était le solde de ce compte.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification des titulaires du compte

La requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms des parents de la requérante et leur pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et à leur pays de résidence publié. La requérante a identifié l'adresse et la ville de résidence de son grand-père, et son lien avec Lille, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte Godchot, qui figure dans les documents bancaires. En outre, la requérante a identifié le nom de l'époux de son arrière-grand-mère comme étant [SUPPRIMÉ], ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la titulaire du compte Alice Bernheim qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de son grand-père, où il est indiqué qu'il avait épousé [SUPPRIMÉ] à Lille, ainsi que sa date de décès à Paris ; la copie d'une déclaration signée par Louis Godchot le 18 octobre 1915, montrant que sa famille résidait à Paris ; et l'acte de mariage de la mère de la requérante, lequel indique qu'elle est née à Paris et que ses parents étaient Louis et [SUPPRIMÉ], apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte Godchot portait le même nom et résidait dans la même ville que le titulaire du compte Godchot, selon les documents bancaires.

Le CRT note que les noms Alice Bernheim, Lucien Hirsch, Louis Godchot et Andrée Hirsch n'apparaissent qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP (ci-après : « la liste ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies.

Le CRT note également que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis une ville ou un pays de résidence différents de la ville ou le pays de résidence des titulaires du compte.

### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Le CRT note que bien que la requérante n'ait pas fourni des informations relatives au sort réservé durant la Seconde Guerre mondiale à la titulaire du compte Alice Bernheim, à la titulaire du compte Andrée Hirsch ou au titulaire du compte Hirsch, la requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte Godchot ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte Godchot était juif et que durant la Seconde Guerre mondiale il est resté à Paris sous l'occupation et a été obligé de porter l'étoile jaune de David. Selon la

requérante, le frère du titulaire du compte Godchot, [SUPPRIMÉ], a été déporté avec toute sa famille dans un camp où ils ont tous périés.

#### Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire du compte Alice Bernheim était son arrière-grand-mère maternelle, que le titulaire du compte Hirsch était son grand-oncle maternel, que la titulaire du compte Andrée Hirsch était sa grand-tante maternelle et que le titulaire du compte Godchot était son grand-père maternel. Ces documents comprennent l'acte de mariage de la mère de la requérante, [SUPPRIMÉ], lequel indique qu'elle est née à Paris et que ses parents étaient Louis et [SUPPRIMÉ] Godchot, ainsi que l'acte de mariage de la requérante, lequel indique qu'elle est la fille de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ].

Le CRT note que la requérante a identifié des renseignements non publiés concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires. En outre, le CRT note que la requérante a soumis des copies de l'acte de naissance du titulaire Godchot et l'acte de mariage de la mère de la requérante. Le CRT note qu'il est plausible que ces documents soient du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait, apportant ainsi une vérification indépendante que les parents de la requérante portaient le même nom de famille que les titulaires du compte et qu'ils résidaient à Paris et à Lille. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que la requérante connaissait effectivement les titulaires du compte comme membres de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante quant à son lien de parenté avec les titulaires du compte

Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient d'autres héritiers.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les titulaires du compte ont résidé dans la France occupée par les Nazis ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que la titulaire du compte Alice

Bernheim était son arrière-grand-mère maternelle, que le titulaire du compte Hirsch était son grand-oncle maternel, que la titulaire du compte Andrée Hirsch était sa grand-tante maternelle et que le titulaire du compte Godchot était son grand-père maternel et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte étaient en possession d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant cette somme par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

#### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 31 mars 2005